



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n° 41-2024 du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022
relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département
des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou face à un risque de pénurie ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°2023-87 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires de mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'application géographique des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau doit être facilement compréhensible ;

CONSIDÉRANT les données des stations de référence du réseau de surveillance des cours d'eau gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la réalisation de jaugeages sur les tronçons de cours d'eau non équipés d'une station d'une mesure, le suivi piézométrique des nappes d'accompagnement de cours d'eau et des nappes souterraines par le réseau piézométrique national géré par le Bureau de recherches géologiques et minières ainsi que les données sur l'état de la ressource stockée Durance-Verdon ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne encadre la gestion de la sécheresse de l'eau issue des grands réservoirs de la Durance et du Verdon, dite « ressource stockée » ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés par les membres du Comité Ressource en Eau du département des Bouches-du-Rhône sur le projet du présent arrêté dans le cadre de la concertation engagée et notamment lors du comité ressource en eau du 3 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 avril 2024 inclus au 10 mai 2024 inclus en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier – Modification de l'arrêté préfectoral n°82-2022 du 19 mai 2022

Le contenu de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône est supprimé et remplacé par :

« La gestion de crise de la sécheresse s'effectue par secteur hydrographique de gestion avec une coordination amont-aval pour des secteurs hydrographiques d'un même bassin versant.

Les secteurs hydrographiques du département sont précisés ci-après avec la ressource de référence utilisée pour déterminer les indicateurs de gestion de la sécheresse et si une ressource stockée est susceptible de les concerner :

- SG 1 : Rhône Camargue, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau.
- SG 2a : Durance, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau.
- SG 2 : Réal de Jouques, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 3a : Crau Sud Alpilles, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 3b : Crau, nappe de la Crau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 4 : Littoral de la Côte Bleue à La Ciotat, dont Marseille, situation du secteur Huveaune (SG 7) et de la ressource stockée Durance-Verdon, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 5a : Touloubre amont, dont l'exutoire est la limite communale entre les communes de Pélissanne et Salon-de-Provence, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.

- SG 5b : Touloubre aval, bassin versant et nappe d'accompagnement, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 6a : Arc amont, dont l'exutoire est la limite communale entre Aix-en-Provence et Velaux, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 6b : Arc aval (y compris Vallat Neuf), bassin versant et nappe d'accompagnement, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- SG 7 : Huveaune, bassin de l'Huveaune ayant pour exutoire la limite communale entre Marseille et la Penne-sur-Huveaune, bassin versant et nappe d'accompagnement du cours d'eau, présence de territoires desservis par de la ressource stockée.
- La carte de ces secteurs hydrographiques de gestion est annexée au présent arrêté. Chaque commune est réputée appartenir à un seul secteur, sauf exceptions mentionnées dans le tableau de répartition en annexe 1.

La notion de bassin versant regroupe les eaux superficielles du cours d'eau principal et des affluents. »

L'annexe 1 de l'arrêté n°82-2022 du 19 mai 2022 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Le tableau de l'article 7 de l'arrêté n°82-2022 du 19 mai 2022 est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

Secteur hydrographique de gestion	Nature des indications	Niveau de gravité		
		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Rhône Camargue (SG1)	Station hydrométrique de Baucaire Tarascon	<i>Seuils en cours d'élaboration</i>		
Durance (SG2a)	<i>Prise en compte de la situation de la ressource stockée Durance-Verdon pour les canaux alimentés par le canal dit EDF.</i>			
	<i>Pour les affluents de la Durance : Stations hydrométriques et réseau ONDE Pour la nappe de la Durance : Piézométrie</i>			
Durance – Réal de Jouques (SG2)	- Points de suivi de jaugeages (module de 0,96m³/s [0,768;1,152]* et Q _{MNA5} de 0,21m³/s [-Echelle liminimétrique Réal de Jouques -Réseau ONDE	Dès que débit sous 290L/s	Dès que débit sous 230L/s	Dès que débit sous 170L/s
Crau Sud Alpilles (SG3a)	<i>Prise en compte de la situation de la ressource stockée Durance-Verdon. Déclenchement a minima du niveau de gravité d'alerte dès déclenchement d'un seuil d'alerte ou seuil plus restrictif sur la ressource stockée Durance-Verdon après analyse en CRE du niveau de la nappe. Les niveaux de gravité se déclenchent automatiquement en cas de tension sur les prises d'eau pour l'eau potable. Utilisation des informations du réseau ONDE pour les écoulements non dépendants des canaux alimentés par le transfert d'eau de la Durance.</i>			
Crau (SG 3b)	<i>Prise en compte de la situation de la ressource stockée Durance-Verdon. Déclenchement a minima du niveau de gravité d'alerte dès déclenchement d'un seuil d'alerte ou seuil plus restrictif sur la ressource stockée Durance-Verdon après analyse en CRE du niveau de la nappe.</i>			

	<i>Les niveaux de gravité se déclenchent automatiquement en cas de tension sur les prises d'eau pour l'eau potable.</i>			
Littoral de la Côte Bleue à la Ciotat, dont Marseille (SG 4)	<i>Prise en compte de la situation de la ressource stockée Durance-Verdon. Pas plus de deux niveaux de gravité d'écart avec la situation du secteur hydrographique Huveaune.</i>			
Touloubre amont (SG 5a)	Station hydrométrique de la Barben (La Savonnière, module de 0,606m³/s [0,504;0,729]*)	Dès que débit sous 100L/s	Dès que débit sous 80L/s	Dès que débit sous 60L/s
Touloubre aval (SG 5b)	<i>Pas de critères automatiques de déclenchement de la gestion de crise de la sécheresse de part l'influence des apports en eau des canaux. Déclenchement de niveau de gravité à partir de la situation de la ressource stockée Durance-Verdon, des informations issues du réseau ONDE et de la station hydrométrique Cornillon-Confoux</i>			
Arc médian et amont (SG 6a)	- Station hydrométrique de Meyreuil (Pont de Bayeux, module de 1,270m³/s [1,05;1,54]*) - Réseau Onde	Dès que débit sous 190L/s	Dès que débit sous 140L/s	Dès que débit sous 100L/s
Arc aval (SG 6b)	Station hydrométrique d'Aix-en-Provence (Roquefavour-Bruet, module de 2,75m³/s [2,29;3,3]*)	Dès que débit sous 1260L/s	Dès que débit sous 990L/s	Dès que débit sous 720L/s
Huveaune (SG 7)	- Station hydrométrique d'Aubagne (Le Charrel, module de 1,03m³/s [0,742;1,44]*)	Dès que débit sous 210 L/s	Dès que débit sous 170L/s	Dès que débit sous 120L/s

* incertitude statistique sur le module

Article 2 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.
Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 4 – Exécution

M le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Mme la Sous-préfète d'Arles, MM. les Sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Mme la Directrice Départementale de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône M. le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, M. le Chef du Service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

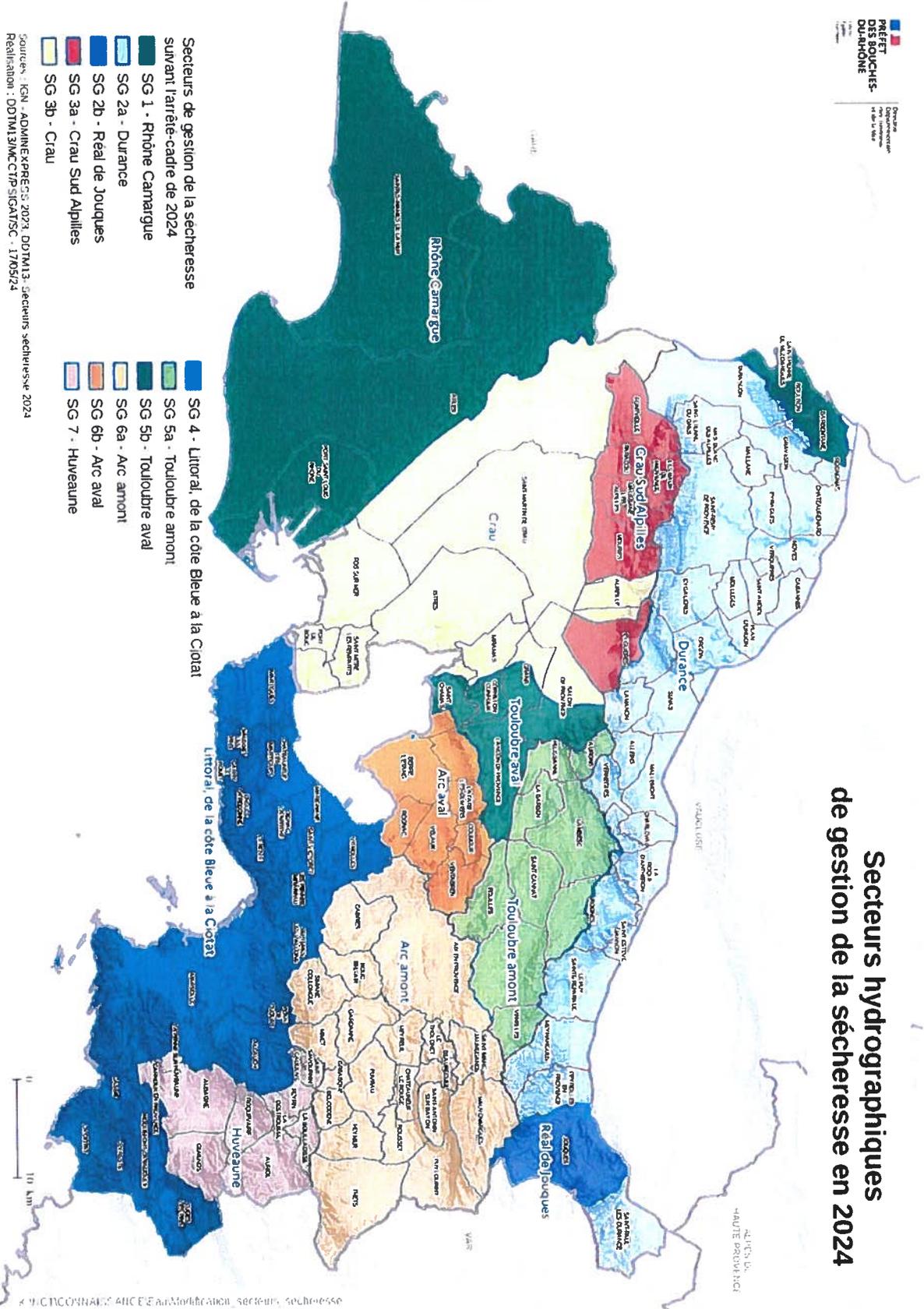
Marseille, le 24 MAI 2024

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Annexe 1 : Cartographie des zones hydrographiques de gestion de la sécheresse et listes des communes rattachées



**Secteurs hydrographiques
de gestion de la sécheresse en 2024**

Liste des communes des secteurs hydrographiques :

Secteur hydrographique de gestion		Communes	
Rhône Camargue	SG 1	Arles *, rive droite du Grand Rhône et secteur entre la rive gauche du Rhône et le canal du Vigueirat pour le territoire au sud de la route nationale Barbentane Boulbon Port Saint Louis du Rhône *	Saint Pierre de Mézoargues Saintes Maries de la Mer Tarascon *, au nord du canal longeant le chemin de la Digue
Durance - Réal de Jouques	SG 2b	Jouques	Peyrolles-en-Provence *
Durance	SG 2a	Alleins Cabannes Charleval Chateaurenard Eygalières Eyguières *, au nord du bassin topographique du fossé Meyrol Eyrargues Graveson Lamanon * Lambesc * Maillane Mallemort Mas Blanc des Alpilles Meyrargues Molléges Noves Orgon	Peyrolles en Provence * Plan d'orgon Le Puy Sainte Réparate Rognes *, nord de la cillyne Rognonas La Roque d'Anthéron Saint-Andiol Saint Estève Janson Saint Etienne du Gres Saint Paul lez Durance Saint Rémy de Provence Senas Tarascon*, au sud du bassin versant du Réal de Jouques Vernègues Verquières
Crau	SG 3a	Arles *, à l'est du canal du Vigueirat et secteur au nord de la route nationale Aureille Fos sur Mer Grans *, partie ouest Istres Lamanon * Martigues *, secteur au nord du canal de Caronte	Miramas Port Saint Louis du Rhône * Port de Bouc Saint Chamas *, centre historique Saint Martin de Crau Saint Mitre les Remparts Salon de Provence *
Crau Sud Alpilles	SG 3b	Les Baux de Provence Eyguières *, au sud du bassin topographique du fossé Meyrol Fontvieille	Maussanne les Alpilles Mouries Paradou
Littoral de la Côte Bleue à la Ciotat, dont Marseille	SG 4	Allauch Carry le Rouet Carnoux-en-Provence Cassis Ceyreste Cuges les Pins Chateauneuf les Martigues Ensues la Redonne Gignac la Nerthe Marignane Marseille Martigues *, secteur au sud du canal de Caronte	La Ciotat Les Pennes Mirabeau Le Rove Plan de Cuques Saint Victorêt Sausset les Pins Septèmes les Vallons Roquefort la Bedoule Vitrolles

Touloubre Amont	SG 5a	Aix en Provence *, nord de la route nationale et du chemin d'Eyguilles Aurons La Barben Eguilles Lambesc * Pélissanne	Rognes *, sud de la commune Saint Cannat Venelles *
Touloubre Aval	SG 5b	Cornillon Confoux Grans *, partie est	Lançon de Provence *, à l'exception de la plaine limitrophe avec Berre-L'étang Saint Chamas * Salon-de-Provence
Arc Amont	SG 6a	Aix en Provence *, sud de la route nationale et du chemin d'Eyguilles Beaurecueil Belcodène Bouc Bel Air Cabries Châteauneuf le Rouge Fuveau Gardanne Gréasque Meyreuil	Mimet Peynier Puylobier Rousset Saint Antonin sur Bayon Saint Marc Jaumegarde Simiane Colongue Le Tholonet Trets Vauvenargues
Arc Aval	SG 6b	Berre l'Etang Coudoux La Fare les Oliviers Lançon de Provence *, pour la plaine limitrophe de Berre-L'Etang	Rognac Velaux Ventabren
Huveaune	SG 7	Aubagne Auriol Cadolive Gémenos La Bouilladisse	La Destrousse La Penne sur Huveaune Peypin Roquevaire Saint Savourmin

* commune à cheval sur deux secteurs hydrographiques de gestion de la sécheresse. En gras, commune où la majeure de la partie de la commune est incluse dans le secteur hydrographique concerné, la sécheresse y est gérée en fonction de l'état du secteur hydrographique précité